
MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE MOBILE

Visa du Président de la
Cour Administrative

DECRET N° 000665/PR/MIDSM définissant les limites
du Périmètre urbain et des deux arrondissements de la
Commune de Lambaréné

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 001043/PR et 001116/PR des 12 et 30 Octobre 1994 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 12/75/PR/MI du 18 décembre 1975 abrogeant et remplaçant la loi n°4/75 portant réorganisation de la République Gabonaise ;

Vu la loi n° 43/93/PR du 15 février 1994 portant ratification de l'ordonnance n° 0012/93/PR du 4 Octobre 1993 et créant de nouveaux arrondissements dans les communes de Tchibanga, Makokou et Koulamoutou ;

Vu l'ordonnance n° 24/PR-MI-TC du 6 Avril 1963 portant organisation des Municipalités Gabonaises et déterminant leurs règles de fonctionnement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 0269/PR/MI du 9 Mars 1976 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Intérieur ;

La cour Administrative consultée ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 12/93/PR du 4 Octobre 1993 ratifiée par la loi n° 43/93/PR du 15 février 1994 susvisée, définit les limites du périmètre urbain et des deux arrondissements de la commune de Lambaréné.

Ces limites sont fixées conformément à la carte à 1 :50 000 Lambaréné 3a et 3b – 1ère édition 1983 ;

Article 2 :

Les limites du périmètre urbain de la commune de Lambaréné sont fixées comme suit :

Au NORD et au NORD-EST :

-du point A, localisé au pont de la Route Nationale1 situé au nord du village de MOUSSA MOUKOUGOU, une ligne droite jusqu'au point B situé au carrefour de deux pistes secondaires, au nord du village ABONGO ;

-du point B, une ligne droite jusqu'au point C situé à l'extrémité nord de l'ILE ORERIET ;

-du point C, une ligne droite jusqu'au point D situé à l'extrémité nord de la petite île à l'est de l'ILE ORERIET ;

-du point D, une ligne droite jusqu'au point E situé au confluent avec l'OGOOUE du bras reliant le LAC ZILE :

-du point E, le bras ci-dessus, puis la rive sud du LAC ZILE, puis une piste secondaire jusqu'au point F situé à un carrefour de cette piste ;

A l'EST :

-du point F, un des bras de la piste secondaire ci-dessus, puis la Route Nationale 1 jusqu'au point G situé à l'intersection de cette dernière avec un affluent de la rivière BIWENIE ;

-du point G, l'affluent de la rivière BIWENIE ci-dessus jusqu'au point H situé au premier confluent important ;

-du point H, l'affluent ci-dessus jusqu'au point I situé à son confluent avec la rivière BIWENIE ;

Au SUD :

-du point I, la rivière BIWENIE jusqu'au point J situé à son confluent avec l'OGOOUE ;

-du point J, une ligne droite traversant l'OGOOUE, jusqu'au point K, situé sur la rive droite, à un virage de la route venant du quartier LALALA ;

-du point K, la rive droite de l'OGOOUE jusqu'au point L situé au confluent avec un petit affluent ;

A l'OUEST et au NORD :

-du point L, le petit affluent ci-dessus jusqu'au point M situé à son confluent le plus en amont ;

-du point M, une ligne droite jusqu'au point N situé au confluent le plus aval d'un bras orienté approximativement nord-sud ;

-du point N, le bras ci-dessus jusqu'au point O situé à son confluent le plus en amont ;

-du point O, une ligne droite jusqu'au point P situé à la source d'un petit affluent en direction du bras ouest de l'OGOOUE ;

-du point P, le petit affluent ci-dessus jusqu'au point Q situé à son intersection avec la zone inondable bordant le bras ouest de l'OGOOUE ;

-du point Q, une ligne droite jusqu'au point R situé à l'extrémité nord d'une île formée par les bras ouest de l'OGOOUE ;

-du point R, une ligne droite jusqu'au point S situé au confluent entre la rivière REMBO DEGUELIE et un affluent orienté nord-sud ;

-du point S, l'affluent ci-dessus jusqu'au point T situé à sa source ;

-du point T, une ligne droite jusqu'au point U situé au confluent le plus en amont du bras le plus à l'ouest d'un petit affluent de l'OGOOUE ;

-du point U, le bras de l'affluent ci-dessus jusqu'au point V situé à son confluent avec le deuxième bras venant du nord ;

-du point V, le deuxième bras ci-dessus jusqu'au point W situé à son confluent le plus en amont ;

-du point W, une ligne droite jusqu'au point A.

Les points de base sont rattachés au système de projection MTU, ellipsoïde de Clarke, fuseau 32, et leurs coordonnées sont :

A : X= 635 368 ; Y= 9 926 093 ; B : X= 637 004 ; Y= 9 926 397 ;
C : X= 638 928 ; Y= 9 925 276 ; D : X= 639 783 ; Y= 9 925 095 ;
E : X= 640 245 ; Y= 9 924 565 ; F : X= 642 632 ; Y= 9 922 671 ;
G : X= 641 959 ; Y= 9 922 534 ; H : X= 640 846 ; Y= 9 921 815 ;
I : X= 640 197 ; Y= 9 919 519 ; J : X= 636 688 ; Y= 9 920 885 ;
K : X= 636 110 ; Y= 9 921 063 ; L : X= 634 725 ; Y= 9 918 196 ;
M : X= 634 090 ; Y= 9 918 627 ; N : X= 633 678 ; Y= 9 918 850 ;
O : X= 633 855 ; Y= 9 920 146 ; P : X= 633 516 ; Y= 9 920 549 ;
Q : X= 632 759 ; Y= 9 921 008 ; R : X= 632 070 ; Y= 9 921 326 ;
S : X= 632 087 ; Y= 9 922 660 ; T : X= 632 316 ; Y= 9 924 345 ;
U : X= 532 588 ; Y= 9 925 282 ; V : X= 633 562 ; Y= 9 925 477 ;
W : X= 633 644 ; Y= 9 926 081 ;

Article 3 :

Les limites des deux arrondissements de la commune de Lambaréné sont fixées comme suit :

1^{er} arrondissement :

-du point A jusqu'au point C en passant par le point B du périmètre urbain défini à l'article 2 du présent décret ;

-du point C, la limite nord-ouest de l'île ORERIET, puis l'axe du bras le plus à l'est de l'OGOOUE, jusqu'au point I situé au centre du pont traversant ce bras ;

-du point 1, l'axe du bras le plus à l'est de l'OGOOUE jusqu'au point 2 situé à l'intersection de cet axe avec la ligne droite JK du périmètre urbain défini à l'article 2 du présent décret ;

-du point 2 jusqu'au point A en passant par les points K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, du périmètre urbain défini à l'article 2 ci-dessus ;

La superficie du 1^{er} arrondissement est de 3090 hectares environ.

2^{ème} arrondissement :

-du point C jusqu'au point 2 en passant par les points D, E, F, G, H, I, J du périmètre urbain définie à l'article 2 du présent décret ;

-du point 2, l'axe du bras le plus à l'est de l'OGOOUE jusqu'au point I situé au centre du pont traversant ce bras ;

-du point 1, l'axe du bras de l'OGOOUE ci-dessus jusqu'au point C défini à l'article 2 du présent décret.

La superficie du 2^{ème} arrondissement est de 2140 hectares environ.

Les points de base délimitant les deux arrondissements sont rattachés au système de projection MTU, ellipsoïde de Clarke, fuseau 32, et leurs coordonnées sont :

-1 : X= 636 800 ; Y= 9 922 840 ; -2 : X= 636 300 ; Y= 9 920 900;

Article 4

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Libreville, le 23 juin 1995

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

EL HADJ OMAR BONGO

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DR PAULIN OBAME NGUEMA

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intérieur de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile

Me Louis Gaston MAYILA

Le Ministre d'Etat, de l'Habitat de l'Urbanisme du Cadastre de la Ville et du Bien être chargé des relations avec le Parlement

Jean François NTOUTOUME EMANE

Le Ministre des Finances de l'Economie du Budget et des Participations

Marcel DOUPAMBY MATOKA